

**Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol
« Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale,
déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection
internationale et reconversion du site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach »**

Exposé des motifs

L'élaboration du plan d'occupation du sol (POS) « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale et reconversion du site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach » s'inscrit dans la planification d'urgence d'accueil massif de demandeurs de protection internationale dont la coordination a été confiée au Haut-Commissariat à la Protection Nationale (HCPN) par le Gouvernement en conseil en date du 24 juillet 2015 sur demande de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration.

L'élaboration du POS sous rubrique est également en ligne avec la politique d'aménagement du territoire mise en œuvre par le Gouvernement concernant les investissements publics dans les domaines des infrastructures et équipements administratifs, sanitaires et de celui du logement, le tout dans l'objectif de contribuer à une politique transfrontalière.

Le Grand-Duché de Luxembourg fait en effet partie de l'espace Schengen, qui admet l'entrée de ressortissants d'Etat tiers sur des fondements humanitaires et qui abolit en principe les contrôles frontaliers entre Etats membres dudit espace.

L'élaboration du POS sous rubrique contribue en outre à la préservation et à l'amélioration des conditions de vie, tant des habitants du pays que des réfugiés, par la possibilité qu'il offre de construire et de mettre à disposition des structures de primo accueil, évitant par-là de devoir recourir à l'installation temporaire des demandeurs de protection internationale dans les centres sportifs et culturels du pays tel que c'est le cas dans certaines régions d'autres pays européens.

Parallèlement, il est prévu d'inclure dans le POS en question le site d'émission (radio) de Radio Luxembourg et de le soumettre aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles par le biais d'un classement en zone rurale.

1. Considérations générales

La structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale

La crise au Moyen-Orient et en particulier les guerres civiles en Irak et en Syrie ont généré d'importants flux de migrants en direction de l'Europe.

Le Luxembourg figure parmi les Etats signataires de la « Convention relative au statut des réfugiés » signée en date du 28 juillet 1951 et le protocole relatif au statut des réfugiés conclu à New York le 31 janvier 1967.

Le Luxembourg, en tant qu'Etat signataire doit donc accueillir toute personne qui fuit la guerre ou toute persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

De l'ensemble de ces obligations internationales énumérées ci-haut ainsi que des décisions du Conseil européen (EU) 2015/1523 du 14 septembre 2015 pour relocaliser 40.000 personnes et (EU) 2015/1601 du 22 septembre 2015 pour relocaliser 120.000 personnes de l'Italie de la Grèce, découle le fait que le Luxembourg accueillera prochainement des demandeurs de protection internationale relocalisés à partir de la Grèce et de l'Italie.

Ainsi, au Luxembourg, le mandat pour la planification d'urgence d'accueil massif de DPI a été confié au HCPN qui effectue ces travaux ensemble avec l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) et en coopération étroite avec une multitude d'autres acteurs publics et privés.

Dans sa séance du 11 septembre 2015, le Conseil de Gouvernement a approuvé le concept pour la première phase d'urgence élaboré par le HCPN en collaboration avec l'OLAI.

Dans ce cadre, deux catégories de centres de primo-accueil (CPA) ont été créées ou sont en cours de création :

- Des CPA court terme à installer et à activer dans un laps de temps assez court;
- Des CPA moyen terme dont la mise en service devrait être réalisée dans les meilleurs délais (villages-conteneurs pour 300 DPI par CPA sur des sites distincts, étant entendu que le Gouvernement en conseil peut décider en cas d'urgence absolue d'augmenter temporairement sa capacité d'accueil).

Le HCPN assure la coordination de l'identification, de la mise en place et de l'équipement des CPA ensemble avec notamment l'OLAI, l'Administration des services de secours (ASS) pour le court terme et l'Administration des Bâtiments Publics (ABP) pour le moyen terme. L'OLAI assure ensemble avec ses partenaires (Croix-Rouge, Caritas, etc.) l'exploitation des CPA et l'encadrement des DPI.

Les CPA moyen terme sont destinés à l'accueil des demandeurs de protection internationale. Une fois qu'elles ont obtenu le statut de bénéficiaires de protection internationale, ces personnes sont réparties sur l'ensemble des communes du pays. Pendant une courte période transitoire au cours de laquelle leur relogement est organisé, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale continuent à résider sur le site.

Dans sa séance du 23 octobre 2015, le Conseil de Gouvernement a décidé de charger le ministre ayant le Développement durable et les Infrastructures dans ses attributions en collaboration avec un groupe de travail de l'élaboration de quatre POS avec l'objet d'y établir lesdites structures d'accueil sur les territoires des communes de Diekirch, Junglinster, Mamer et Steinfort. Lors de la séance du 29 janvier 2016, le Gouvernement en conseil a décidé d'établir également une telle structure à Marnach, Commune de Clervaux, tout en y intégrant la reconversion en espace vert libre de l'ancien site d'émissions d'ondes radioélectriques.

La durée d'existence de ces structures de CPA moyen terme est estimée à cinq ans.

L'ancien site d'émission (radio) de Radio Luxembourg

L'inclusion dans le POS du site d'émission (radio) de Radio Luxembourg poursuit plusieurs objectifs :

- assurer aux habitants du voisinage direct des conditions de vie optimales ;
- préserver cette zone de toute construction (hormis des infrastructures d'approvisionnement et d'assainissement) garantissant ainsi le maintien d'une coupure verte préservant l'ouverture paysagère entre la localité de Marnach et le développement résidentiel au lieu-dit « Lehmkaul » et finalement
- protéger l'espace naturel qui s'y est développé (prairie maigre de fauche) à proximité d'une zone spéciale de conservation désignée dans le cadre de la directive européenne « Habitats ».

Non concernée territorialement, la commune de Parc Hosingen est toutefois directement impactée par le présent projet de POS. Dans un objectif de transparence, l'enquête publique sera donc étendue sur le territoire de la commune voisine de Parc Hosingen.

2. Le plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale et reconversion du site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach »

Le POS « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale et reconversion du site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach » a, comme son nom l'indique, pour objectif de réserver les espaces nécessaires à l'édification des structures d'accueil provisoires – les centres de primo-accueil moyen terme – et de reconverter en espace vert libre le site d'émissions d'ondes radioélectriques.

En effet, le POS est un instrument prévu par la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire qui porte sur l'aménagement d'une aire déterminée, définie à l'échelle cadastrale, en y conférant une affectation précise et détaillée, en interdisant des affectations déterminées ou en soumettant celles-ci à des conditions particulières.

D'après l'art. 19(1) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, le POS déclaré obligatoire modifie de plein droit les plans et projets d'aménagement général et les plans et projets d'aménagement particulier des communes.

La partie écrite du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le POS en question contient des indications quant au mode et au degré d'utilisation du sol ainsi que l'intégration dans le tissu urbain existant des terrains ou ensembles de terrains qui en font l'objet.

La partie graphique du règlement précité précise la localisation et le classement des parcelles concernées sur un plan d'ensemble à échelle cadastrale et détaille l'organisation des bâtiments sur le site par un plan d'implantation.

Les obligations internationales du Luxembourg justifient la mise en œuvre de l'instrument du POS. En effet, les communes seules ne doivent pas porter la charge administrative et la

responsabilité qui découle de cet enjeu national. Dans ce contexte, l'instrument du POS permet une approche nationale.

Avant-projet de règlement grand-ducal du XXX déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale et reconversion du site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, et notamment ses articles 12 à 14;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 29 janvier 2016 concernant l'élaboration d'un plan d'occupation du sol avec l'objet d'y établir une structure d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale et de reconvertir en espace vert libre l'ancien site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach ;

Vu les avis du xxx et du xxx de la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions émis sur base des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu les avis du xxx et du xxx du ministre ayant la Culture dans ses attributions émis sur base des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu les avis du xxx et du xxx du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions émis sur base des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Clervaux du xxx;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Parc Hosingen du xxx;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire en date du xxx;

Vu les observations des intéressés introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 13 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;

Vu les observations du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions émises sur base de l'article 13 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclaré obligatoire le plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale et reconversion du site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach ».

Art. 2. Les terrains couverts par le plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale et reconversion du site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach » sont définis sur un document cartographique à l'échelle 1 : 2 500 et intitulé « plan d'ensemble » couvrant une partie du territoire de la commune de Clervaux.

Ce document cartographique est complété par un plan à l'échelle 1 : 500 intitulé « plan d'implantation ».

Les documents visés aux alinéas 1 et 2 constituent la partie graphique du plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale et reconversion du site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach » et font partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. Les terrains définis à l'article 2, couverts par le présent plan d'occupation du sol, sont classés comme suit :

- zone de bâtiments et d'équipements publics (ZBEP), qui est une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée ;
- zone rurale (RUR), qui est une zone destinée à rester libres.

Art. 4. La zone de bâtiments et d'équipements publics est destinée à l'habitation temporaire de demandeurs de protection internationale, de déboutés de la procédure de protection internationale et de bénéficiaires d'une protection internationale. Elle peut accueillir tout équipement lié à l'organisation et au bon fonctionnement de la vie communautaire y compris les infrastructures de viabilisation du site.

Art. 5. La densité de construction ne pourra dépasser un coefficient d'occupation du sol (COS) maximal de 0,2 et un coefficient d'utilisation du sol (CUS) maximal de 0,4.

Art. 6. La distance des infrastructures destinées au séjour de personnes par rapport aux limites de parcelle sera d'un minimum de 5 m. Aucun recul par rapport à la voie publique n'est nécessaire.

La hauteur maximale des infrastructures destinées au séjour est limitée à deux niveaux pleins.

Art. 7. La zone rurale est réservée à l'agriculture et est régie par les dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 8. La partie graphique du plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale et reconversion du site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach » peut être consultée auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ainsi qu'auprès de l'administration communale des Communes de Clervaux et de Parc Hosingen. Seuls les plans originaux font foi. Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art. 9. La mise en valeur des terrains classés en zone de bâtiments et d'équipements publics par le présent règlement se fera directement sur base du plan d'occupation du sol.

Art. 10. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le ministre du Développement durable
et des Infrastructures

François Bausch





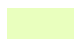
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

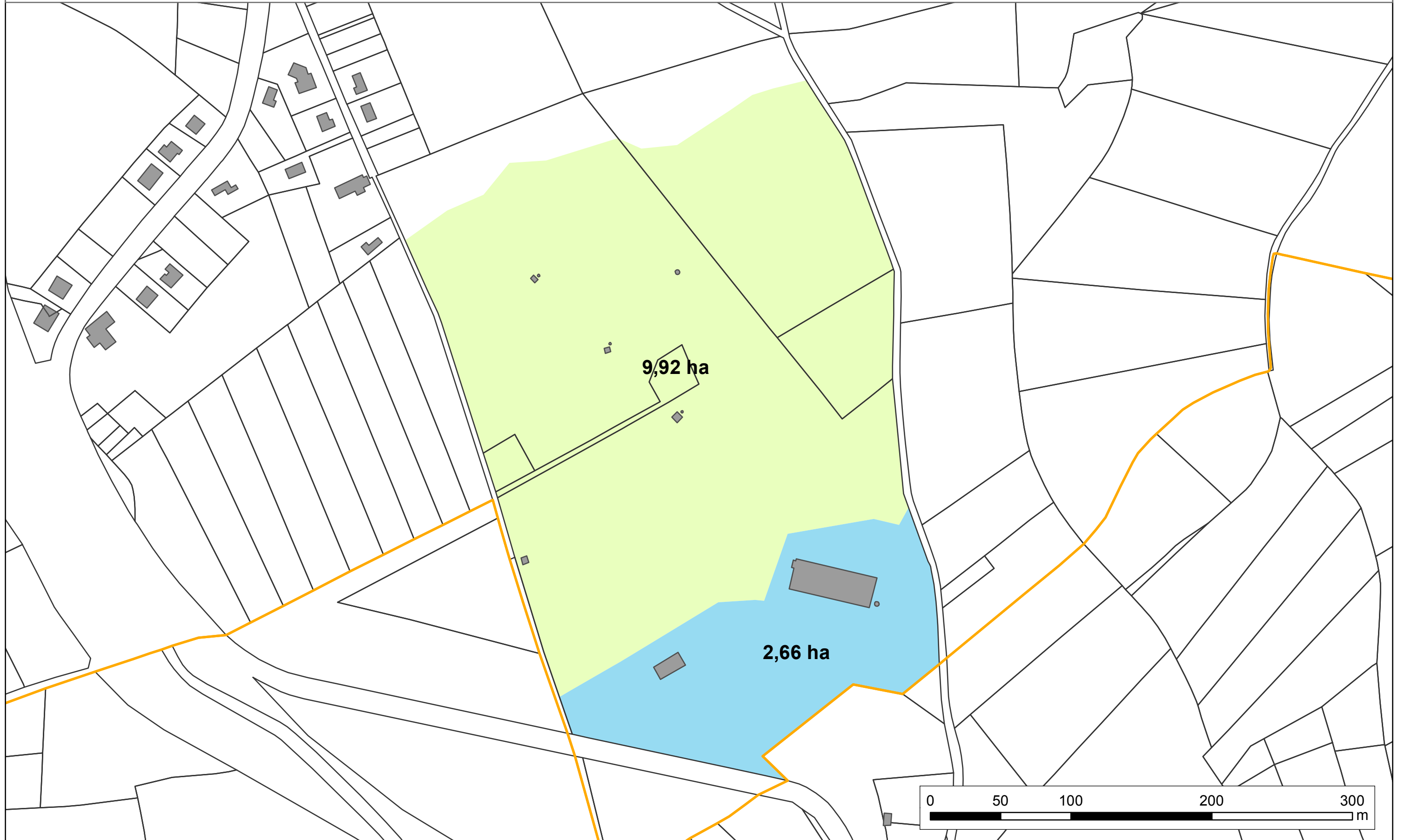
Département de l'aménagement du territoire

Projet de POS "Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale et reconversion du site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach"

Plan d'ensemble - Commune de Clervaux

Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (Pcn) : © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites
Echelle 1:2.500

-  Limite communale
-  Zone de bâtiments et d'équipements publics (ZBEP)
-  Zone rurale (RUR)

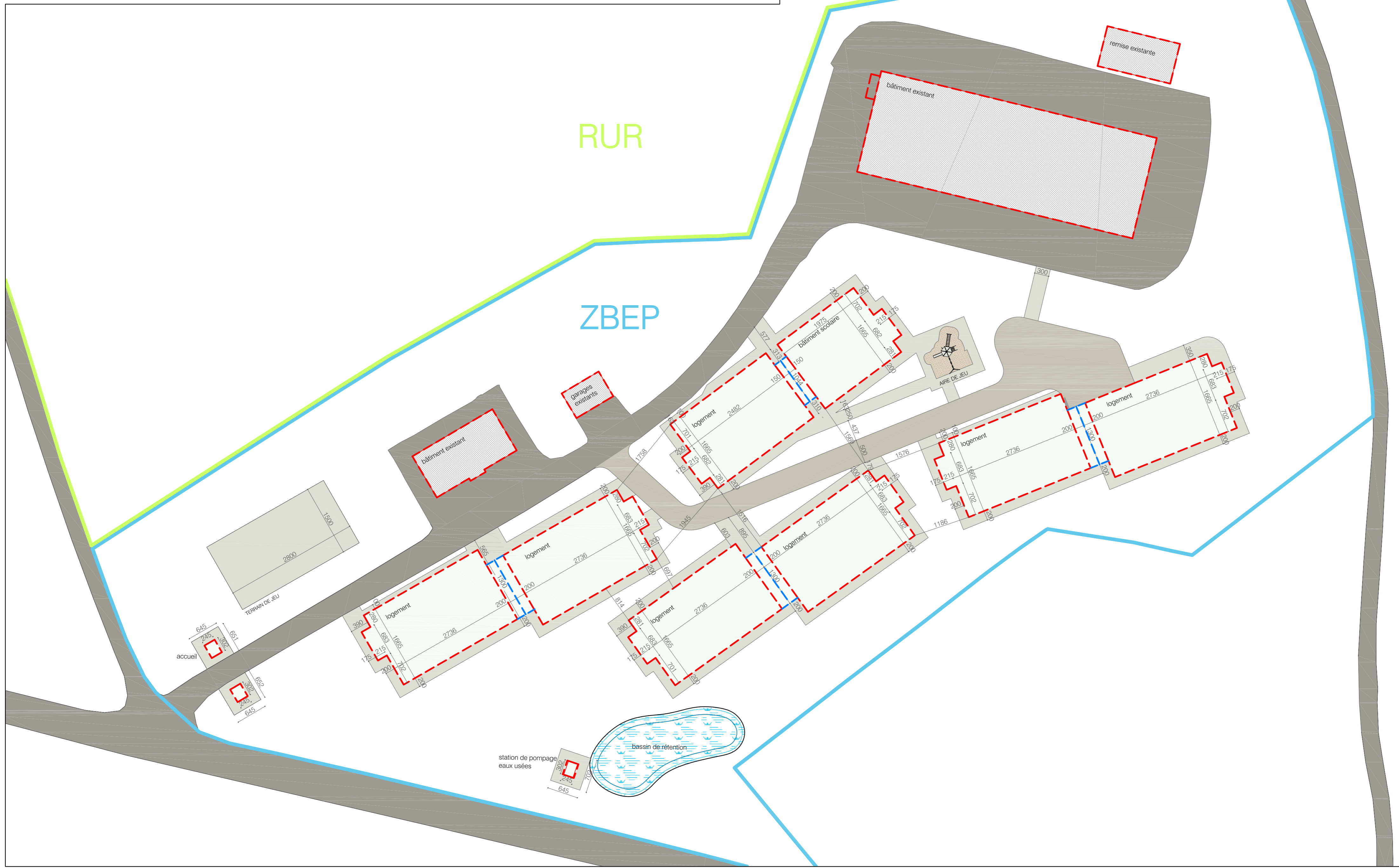
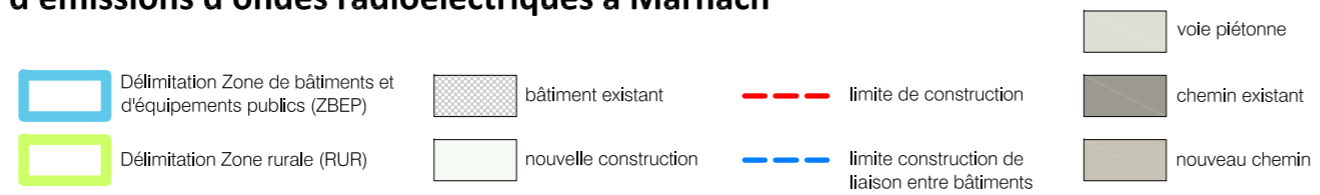




Projet de POS "Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale et reconversion du site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach"

Plan d'implantation

Echelle 1:500



**Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol
« Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale,
déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection
internationale et reconversion du site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach »**

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} dispose que le plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale et reconversion du site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach » est déclaré obligatoire conformément aux exigences légales posées par la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

Ad article 2

L'article 2 introduit la partie graphique du plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale et reconversion du site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach » qui fait partie intégrante du présent règlement.

Ad article 3

L'article 3 définit les modes d'occupation du sol des terrains couverts par le plan d'occupation du sol.

Ad article 4

L'article 4 précise le mode d'occupation du sol de la zone de bâtiments et d'équipements publics (ZBEP).

Ad article 5

Tel que prescrit par l'article 11 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, l'article 5 précise le degré d'utilisation du sol en définissant un plafond pour le coefficient d'occupation du sol (COS) et le coefficient d'utilisation du sol (CUS). Le COS et le CUS sont des applications des coefficients de densité issus du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Ad article 6

En définissant le recul par rapport aux limites de parcelle et en limitant la hauteur des infrastructures destinées au séjour, l'article 6 donne des indications concernant l'intégration dans le tissu urbain existant des terrains concernés.

Ad article 7

L'article 7 précise le mode d'occupation du sol de la zone rurale (RUR). Cette zone est soumise aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Ainsi, seules peuvent y être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Toute construction reste cependant soumise à l'autorisation du ministre ayant l'environnement dans ses compétences.

Ad article 8

L'article 7 précise que la partie graphique du POS – dont seuls les plans originaux font foi et non les reproductions – est consultable auprès du ministère du Développement durable et des Infrastructures, ainsi qu'auprès de l'administration communale de Clervaux.

Ad article 9

L'article 8 dispose que la mise en valeur des terrains classés en zone de bâtiments et d'équipements publics par le présent règlement se fera directement sur base du plan d'occupation du sol, c'est-à-dire que l'établissement préalable d'un plan d'aménagement particulier n'est pas nécessaire. Cette prescription ne dispense pas pour autant le maître d'ouvrage de projets à réaliser sur les terrains visés par le POS de procéder à la demande d'autres autorisations, telles que :

- l'autorisation de construire sur base de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- les autorisations sur base de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et le cas échéant ;
- les autorisations sur base de la loi du 19 décembre 2008 sur l'eau et les autorisations d'exploitation sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés.

Ad article 10

Formule exécutoire.